



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

ARRÊTÉ PERMANANT N°42/2025 PORTANT MESURE DE PROPRETÉ ET DE SALUBRITÉ SUR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉS

LE MAIRE DE GRANDCAMP-MAISY,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17 et L.2212-1 et L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4

Vu la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal notamment les articles R632-1, R635-8 et R644-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6, 97, 99-2, 100-1, 165, 166 ; L.541-21-1

Considérant qu'il est nécessaire de définir les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux accessibles au public, afin de prévenir les risques imputables aux déjections, ordures ou résidus, de quelque nature qu'ils soient,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères,

ARRETE

Article 1 : Tout dépôt non autorisé d'ordures ménagères est formellement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune notamment au pied des conteneurs de collecte sélective ou aux abords des déchetteries, sauf autorisation spéciale.

Article 2 : Les déchets propres et secs (verre, papier et emballages) doivent être déposés à l'intérieur des conteneurs spécifiques.

Article 3 : Pour les bois, ferraille, déchets verts, inertes, gravats, encombrants et les déchets ménagers spéciaux, une déchetterie est à la disposition du public aux heures d'ouvertures.

Article 4 : Les bacs d'ordures ménagères (bacs noir) et les bacs d'emballages et papiers (bacs jaune) peuvent être déposés sur la voie publique la veille au soir du ramassage et rentré le lendemain avant 20h

Article 5 : Il est interdit d'abandonner, de poser ou de jeter, sur toute ou une partie de la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics ou sur les bancs des rues et des promenades, ainsi que dans les squares et espaces verts, lieux et voies privées ouverts à la circulation, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes et emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer toute ou une partie de la voie publique et de nuire à la salubrité publique.

Article 6 : Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et de légumes et, d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animales ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Article 7 : il est interdit de déposer des sacs ou tout dépôt de quelque nature qu'ils soient au pied des colonnes de tri sélectif ainsi que sur les sites de regroupement des bacs pour les déchets ultimes.

Article 8 : Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte uniquement en sac noirs ou gris en bacs roulants agréés fourni par Collectéa. Les déchets issus du tri sélectif sont présentés dans le bac jaune agréés fourni par Collectéa. Les bacs doivent être sortis au plus tôt la veille après 18h de la journée de ramassage prévue dans le nouveau calendrier. Tout dépôt présenté dans un autre contenant ou déposé en dehors des heures de ramassage prévue par le présent arrêté sera réprimé dans les mêmes conditions prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Article 9 : les producteurs et détenteurs de biodéchets doivent les trier à la source en vue de leur valorisation, à cette fin, des bacs de compostes ont été mis à disposition pour les personnes ne pouvant avoir un composteur à leurs domiciles est répartis comme suit :

- 2 bacs Square Dornano
- 2 bacs Place du Général Leclerc
- 2 bacs Rue du Moulin Odo face à la salle Omnisport
- 2 bacs Rue du Docteur Michel

Article 10 : La fouille des poubelles, conteneurs et lieux de regroupement de déchets sur le territoire de la commune est interdit.

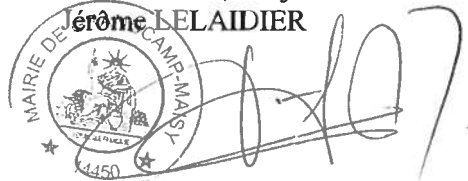
Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément aux lois en vigueur et relèvera d'une contravention au titre d'une contravention de 2eme ou 4eme classe

Article 12 : Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Fait à Grandcamp-Maisy, le 16 mai 2025

Pour le Maire, l'adjoint

Jérôme LELAIDIER



Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie d'Isigny-sur-Mer,
- service des espaces verts de la commune de Grandcamp-Maisy
- Directrice Générale des Services
- SDIS 14
- Isigny Omaha Intercom service voirie